

D-2026-684

ARRÊTE CONJOINT

**Portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 173
du PR 0+000 au PR 0+324
et la Rue du Lavoir
Commune de DORNES - En et Hors Agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Dornes,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du cross du collège, il y a lieu d'interdire la circulation sur la Route Départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324 et sur la rue du Lavoir ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue le mardi 13 octobre 2026 de 13h00 à 17h00, sur la route départementale n° 173 du PR 0+000 au PR 0+324 et sur la Rue du Lavoir.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC 1 dit « du Chenil » entre RD 173 et RD 13 (PR 36+180),
- RD 13 du PR 36+180 au PR 37+285,
- RD 22 du PR 24+018 au PR 24+071,

Article 3 :

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise de la manifestation.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de DORNES,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

A DORNES, le 30/09/2026 Le Maire,  J-L GAUTHIER	A NEVERS, le 01/10/2026 Le Président du Conseil Départemental, Pour le Président du Conseil Départemental Et par délégation, La Directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités  Eléa KAIL
--	--

Publié le 01/10/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre